

infomairie



Retrouvez vos infos : errouville.mairie54.fr

Mesures de Trafic sur la RD 57

16 385 véhicules contrôlés dans les deux sens vers Crusnes - vers Serrouville...

Les vitesses mesurées sont très élevées et on dénombre ~ 92% d'infractions avec des valeurs excessives....

La valeur de trafic est moyenne pour un village du département un mais on constate un fort trafic Poids lourds 1 280 véhicules.

Dans le sens entrant dans le village (venant de Serrouville) **90,5%** des Poids lourds sont en infractions de vitesse

L'EXCÈS DE VITESSE PRINCIPALE CAUSE DES ACCIDENTS DE LA ROUTE



En moyenne sur la période de contrôle, 50% des automobilistes roulent à plus de **70 km/h**. Les vitesses les plus importantes sont dans le sens entrant dans le village (venant de Serrouville), avec des valeurs **V85 (85,7km/h)** représente la vitesse à laquelle, la majorité des usagers juge légitime de circuler en fonction de leur environnement, et ce malgré l'écluse.

Dans le sens venant de Crusnes, la moyenne des valeurs est de **74,2 km/h**.

Les Poids lourds ne sont pas en reste dans les deux sens **67,6km/h**. Et il y a la nuit, ou tout est permis, un trafic réduit mais une moyenne de **89 Km/h**.

Pour mémoire la vitesse autorisée est de **50km/h** et à l'approche des écluses **30Km/h**.

Les Heures de pointes...

Sens vers Serrouville : 5 heures à 9h30 le matin et l'après-midi de 14h30 à 19h30.

Sens vers Crusnes : 8 heures à 12 heures pour le matin. L'après-midi de 13 heures à 20h30.

Commentaire :

L'installation des écluses doubles a considérablement amélioré le comportement des usagers.

En comparaison avec les précédents relevés, la vitesse moyenne a été abaissée de 24 Km/h et la vitesse de pointe (V85) de 30 km/h.

STAGES POINTS PERMIS

Barème de retrait de points du permis de conduire en cas de dépassement de la vitesse autorisée

 Dépassement de la vitesse autorisée de 1 à 19 km/h	 -1 Point	 Amende 135€ ou 68€ à l'appréciation de l'agent
 Dépassement de la vitesse autorisée de 20 à 29 km/h	 -2 Points	 Amende 135€
 Dépassement de la vitesse autorisée de 30 à 39 km/h	 -3 Points	 Amende 135€
 Dépassement de la vitesse autorisée de 40 à 49 km/h	 -4 Points	 Amende 135€
 Dépassement de la vitesse autorisée de + de 50 km/h	 -6 Points	 Amende 1500€ ou 3000€ à l'appréciation de l'agent

Barème de retrait de points du permis de conduire en cas de dépassement de la vitesse autorisée

Sources récoltées en 2014 sur :

- <http://www.securite-nationale.travaux-et-infrastructures.gouv.fr>
- <http://www.securite-nationale.securite-des-infrastructures.gouv.fr>

STAGES POINTS PERMIS Casernes de gendarmerie de la région de l'Est

D'après le département (Service MMD 54) il convient de renforcer le caractère urbain de l'entrée de d'agglomération et de vérifier le comportement des automobilistes entre le centre du village et le dispositif de ralentissement afin de s'assurer que le niveau de vitesse est maintenu et qu'ils ne sont pas tentés d'accélérer.

Afin d'asseoir l'efficacité de la politique de sécurité initiée par la commune, des contrôles périodiques de la part de la Police seraient un plus.

La mise en sécurité des piétons reste nécessaire avec l'organisation du stationnement pour assurer la continuité des itinéraires pétons, sécurisés, sur les trottoirs,

La visibilité au niveau des passages piétons est également élément important qu'il convient d'assurer en assurant la neutralisation du stationnement, au moins 5 mètres en amont.

LES PERLES DES ASSURANCES

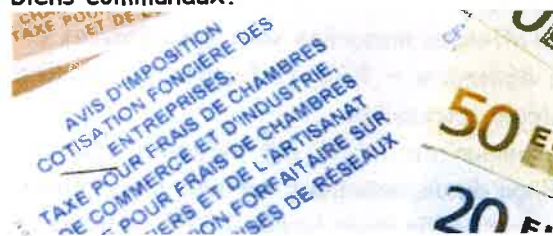


« Je n'ai guère eu le temps de voir le piéton car il a immédiatement disparu sous la voiture. »

Enfin, la modification de la géométrie très routière du carrefour au niveau de l'Eglise, comme le propose l'étude de maîtrise d'œuvre, pourrait participer à l'apaisement des vitesses et assurerait un meilleur partage de l'espace, aujourd'hui trop en faveur des véhicules motorisés.



Nouveautés 2024 : La CFE (Cotisations Foncières des Entreprises) aux Associations quel que soit le régime et la Taxe d'Habitations des Résidences secondaires pour les locations ou utilisation gratuite des biens communaux.



Le montant de la cotisation foncière des entreprises est égal à la valeur locative des biens concernés multiplié par les taux d'imposition votés par les collectivités locales bénéficiaires. Auquel s'ajoute un prélèvement de l'Etat au titre des frais de gestion.

Une association doit-elle encore payer la taxe d'habitation ? **Oui**, malgré la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale des foyers depuis le 1^{er} janvier 2023. Les associations doivent, payer la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif.

Bureau / Administration Une association doit payer la taxe d'habitation sur ses locaux meublés occupés pour son administration générale à titre privatif sauf s'ils relèvent de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Il en est de même pour les locaux mis à sa disposition gratuitement.

Les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement sont exonérés de la taxe d'habitation.

Tel est le cas notamment :

Édifice public du culte et ses dépendances, telle qu'une salle, ouverte au public, servant exclusivement aux offices religieux
Salle de compétition, vestiaires et locaux d'hygiène des groupements sportifs.